

DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000

FR2112011 « BASSIGNY »

ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE

PROJET DE CHARTE NATURA 2000

Jun 2013





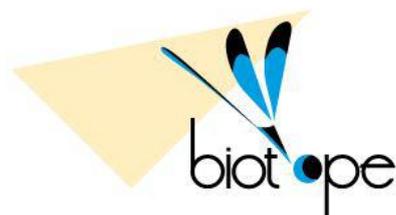
DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE
NATURA 2000

FR2112011 « BASSIGNY »

ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE



Juin 2013



Responsable Projet
Coraline DESCAMPS
Biotope Agence Nord-est
2bis rue Charles Oudille
54600 Villers-lès-Nancy
Tel : 03.83.28.25.42
Mail : cdescamps@biotope.fr

Sommaire

I. Qui peut adhérer à une Charte Natura 2000 ?	7
II. Les avantages	7
III. Présentation du contenu de la charte	8
IV. Modalités de contrôle du respect de la Charte	10
V. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000)	11
VI. Description des types de milieux	14
VII. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site Bassigny	16
VIII. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site Bassigny liés à une activité	22
Annexe 1 : Principales espèces animales et végétales invasives en France métropolitaine.	24
Annexe 2 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)	26
Annexe 3 : Schémas illustrant des techniques de fauche moins impactantes pour la petite faune de plaine (notamment fauche dite « centrifuge »).	28
Annexe 4 : Fiche d'étude d'incidence Natura 2000.	29
Annexe 5 : calcul des mesures de réductions demandées	37
Annexe 6 : recommandations sur les pratiques	45
Annexe 7 : Carte de la zone « à enjeux »	48
Annexe 8 : Carte de la zone soumise à étude d'incidence	49

Introduction

Comme pour le programme d'actions, l'objectif de la charte est le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Elle diffère du programme d'actions, qui peut conduire à la contractualisation, par le fait qu'elle **vis**e à « **faire reconnaître** » cette gestion passée qui a permis le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Elle favorisera donc la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (au sein du Document d'objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à une contrepartie financière.

La charte Natura 2000 est un **outil d'adhésion au Docob**. Elle ne se substitue pas à la réglementation existante en vigueur.

Le contenu de la Charte Natura 2000 ainsi que les modalités d'adhésion sont définies par la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

I. Qui peut adhérer à une Charte Natura 2000 ?

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit un ayant-droit c'est-à-dire la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte, **la durée d'adhésion à la charte étant de 5 ans.**

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits réels ou personnels dont il dispose.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits et à modifier les « mandats », au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. **Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire, sera recommandée. Pour les baux ruraux, l'exonération de la TFNB est soumise à la cosignature de la charte par le propriétaire et le mandataire. De plus, l'absence de cosignature expose le propriétaire à une amende de classe 5 (1500€) dans le cas où le mandataire ne respecterait pas les engagements de la charte.**

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est **doté d'un DOCOB opérationnel approuvé par arrêté préfectoral.**

II. Les avantages

Bien qu'elle ne donne pas droit à une contrepartie financière au même titre que la contractualisation, l'adhésion à la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

❖ ***Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties .***

Cette exonération n'est applicable que sur les sites où le DOCOB est approuvé par arrêté préfectoral. L'adhérent (ou le signataire) est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB ou TFNB), perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur les propriétés non bâties pour lesquelles il s'engage.

Dans le cadre des baux ruraux, l'exonération de TFNB pour le propriétaire peut être traduite sur le loyer par une baisse de la part correspondante dans le bail. Cette baisse possible de loyer est laissée à la convenance du propriétaire de la parcelle. Il est recommandé que cette baisse soit négociée entre le mandataire et le propriétaire de la parcelle engagée.

❖ **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.**

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.

❖ **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

❖ **Garantie de gestion durable des forêts.**

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (aménagement forestier dans le cas de forêts publiques gérées par l'ONF, et dans le cas de forêts privées, plan simple de gestion (PSG), adhésion à un Règlement Type de Gestion (RTG) ou au Code des bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou à un contrat Natura 2000. La garantie de gestion durable est également accordée au propriétaire si le document de gestion de sa forêt est agréé selon l'article L11 du Code forestier (double agrément au titre des législations forestière et Natura 2000). Cette garantie de gestion durable permet au propriétaire forestier d'accéder à des aides publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales (articles 793 et 885H du code général des impôts).

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- **les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération**
- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération.

III. Présentation du contenu de la charte

La présente charte répond aux enjeux majeurs de conservation définis dans le DOCOB. Son objectif est d'orienter la gestion sur les parcelles concernées de manière à favoriser la conservation et éviter la destruction des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats inventoriés sur le site. Toutefois, ces orientations ne remettent pas en cause les activités économiques existantes sur le site.

La signature de la charte Natura 2000 marque l'adhésion du propriétaire en faveur d'une gestion courante et durable des milieux naturels. Elle comporte des **recommandations** et des **engagements** généraux et spécifiques à chaque grand type de milieux et/ou à chaque activité pratiquée sur le site (entre 3 et 5 par type de milieu).

Les recommandations visent à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Ce sont des conseils de portée générale. Les recommandations de la charte NATURA 2000 ne sont pas soumises à contrôle.

Les engagements contribuent à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces. Ils sont définis en lien avec ces objectifs, doivent être de l'ordre des bonnes pratiques et ne pas se limiter au respect des exigences réglementaires.

Son territoire d'application couvre l'ensemble des parcelles incluses en totalité ou au moins à 80% dans le site Natura 2000 sur lesquelles le signataire dispose de droits réels ou personnels.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de cinq ans.

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- **les engagements et recommandations généraux s'appliquant à tout le site.** Cette liste d'engagements et de recommandations porte sur tout le site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité. Ces engagements et recommandations constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité et peuvent être repris, dans la mesure du possible, dans toutes les chartes Natura 2000 de la région.
- **les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site.** Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 présenté dans le Docob et qui ont un intérêt pour la conservation du site.

IV. Modalités de contrôle du respect de la Charte

Des contrôles du respect de la charte seront effectués sur place par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Le contrôle porte sur :

- la cohérence entre les éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion à la charte et la réalité ;
- le respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

Lorsque le signataire de la charte ne se conforme pas à l'un de ses engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il est à noter, cependant, que le non-respect des préconisations listées sous l'entête « recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet.

Toute résiliation avant terme doit être officialisée par le Préfet. Elle équivaut à l'arrêt des engagements du signataire et a pour conséquence la reprise de la taxation foncière sur les parcelles contractualisées. En outre, toute nouvelle adhésion à la charte sera interdite pendant une durée d'un an suivant la résiliation. Il est à noter, cependant, que le non respect des préconisations listées ci-après sous l'entête « Recommandations » ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le Préfet. D'après la récente loi Warsmann (du 22 mars 2012), les signataires ne respectant pas la charte sont passibles d'une amende de classe 5.

V. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000)

Cette rubrique est un **rappel non exhaustif**, de la réglementation nationale qui s'applique sur les milieux naturels en France.

■ Tous milieux

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'Environnement, art. L 541-1).
- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen des espèces végétales et animales indiquées en annexe 1 (Code de l'environnement, art. L 411-3)
- Sont interdits la destruction et le dérangement intentionnel des espèces animales et végétales protégées par la loi et de leurs habitats naturels (Code de l'Environnement, art. L 411-11)

■ Cours d'eau et berges

- La Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des milieux pour les 2/3 des cours d'eau français.
- Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (Code de l'environnement, art. L 432-6).
- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Article L.1331 Code de la santé publique).
- Une zone non traitée au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (arrêté ministériel du 16 décembre 2006).
- Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration (article R 214-6 et R 214-32 du Code de l'environnement).
- Les opérations ou les aménagements consistant à assécher, à mettre en eau, à imperméabiliser, remblayer des zones humides ou des marais sont soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat. (Article R 214-1 du code de l'environnement).
- La réalisation de tout travaux sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat (DDT, service de l'eau) afin notamment de s'assurer que les travaux souhaités sont conformes à la Nomenclature Eau.

■ Milieux ouverts

- Les secteurs classés en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates sont soumis à des restrictions concernant les apports d'azote organique et minéral (Directive Nitrates du 12 décembre 1991).

■ Milieux forestiers

- La réalisation de travaux forestiers sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction de frayères ou de zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole (Code de l'environnement, art. L 432-3 et art. R214-1).
- La destruction et le défrichement au sein de massif boisés dont la superficie excède 4 hectares ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable quelque soit la surface mise à nu (Code forestier, art. L 311-1).

■ Activités sportives, loisirs et touristiques

- L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (Code de l'environnement, art. L 433-3).
- Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit être en possession du droit de pêche. Il doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L. 213-10-12. (Code de l'environnement, art. L 436-1, L 436-4 et 5).
- La taille minimale de capture de poisson et le nombre maximum de captures sont fixés dans l'avis annuel sur les périodes d'ouverture de la pêche (Cf. Annexe 5 de la Charte) et dans l'arrêté permanent de pêche délivré par la préfecture (Cf. Annexe 6 de la Charte). Pour le département de la Moselle, il s'agit de 23 cm pour la Truite.
- Le lâcher d'espèces de poissons allochtones mentionnées dans les articles L. 432-10 et R 432-5 du Code de l'environnement est interdit (Cf. Liste en annexe 7 de la Charte).

- En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la **circulation des véhicules à moteur** est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (Code de l'environnement, art. L 362-1).

Ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre ou cyclotouristique,
- les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains (canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;

- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
 - les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
 - les digues, les chemins de halage ;
 - les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) (interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies de secours) ;
 - les terrains militaires appartenant à l'Etat-Défense.
-
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.
 - La mairie de la commune concernée ou le Préfet de département peut interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation pour protéger des espaces naturels remarquables (en application I. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales). Les chemins et secteurs de la commune concernée par cette interdiction doivent être désignés avec précision. Un propriétaire peut aussi interdire l'accès et la circulation des véhicules à moteur sur une voie lui appartenant.
 - L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à autorisation (article L.422-1 du code de l'urbanisme). Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le Préfet. En application de l'article L. 361-2 du Code de l'environnement, le département doit établir un plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM), inclus dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires.
 - « Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de pénétrer, séjourner ou circuler sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. L'interdiction d'accès aux terrains, constructions, engins ou appareils visés à l'alinéa précédent fait l'objet d'une signalisation particulière lorsqu'aucune marque distinctive ne signale qu'ils sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle». (Article R. 644-1 du Code Pénal).

VI. Description des types de milieux

Quatre grands types de milieux ont été retenus sur le site Natura 2000 « Bassigny.

★ **Milieux ouverts (prairies, coteaux arborés, vergers, haies...)**

Les milieux ouverts correspondent à l'ensemble des milieux herbacés (parfois colonisés par les ligneux), hors grandes cultures et représentent plus de 30 % de la surface totale du site. Cette dénomination intègre les milieux prairiaux (dont prairies d'inondation), les pelouses, les coteaux arborés, les vergers hautes-tiges et vieux arbres, les alignements d'arbres et de haies, les espaces en friches... Ces milieux attirent notamment les passereaux (dont la Pie-grièche écorcheur sur les faciès présentant d'importants linéaires de haies), mais constituent également des terrains de chasse privilégiés pour les rapaces.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- Pie-grièche écorcheur - A338 ;
- Alouette lulu - A246 ;
- Bondrée apivore (territoire de chasse) - A072.
- Milan royal (territoire de chasse) - A074 ;
- Milan noir (territoire de chasse)- A073 ;

Autres espèces remarquables concernées :

- Pie-grièche grise - A340 ;
- Pie-grièche à tête rousse - A341 ;
- Courlis cendré - A160 ;
- Huppe fasciée - A232 ;
- Torcol fourmilier ;
- Chevêche d'Athéna - A218 ;
- Grive litorne - A284 ;
- Tarier des près ;
- Vanneau huppé - A142 ;
- Faucon hobereau - A099 ;
- Rougequeue à front blanc - A274 ;
- Moineau friquet - A356 ;

★ **Milieux cultivés**

Les milieux cultivés correspondent à l'ensemble des parcelles de grandes cultures présentes sur le territoire du site, soit quasiment un quart de la surface totale du site. Il peut également s'agir de parcelles en jachères lorsque celles-ci sont incluses dans les rotations. Les milieux en déprise seront, quant à eux, plutôt rattachés à la catégorie « milieux ouverts ». Les grandes plaines cultivées abritent plusieurs espèces remarquables qui y nichent (busards).

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- Busard cendré - A084 ;
- Busard Saint-Martin - A082 ;

Autres espèces remarquables concernées :

- Vanneau huppé - A142.

★ **Milieux boisés**

Les milieux boisés apparaissent bien représentés sur le territoire de la ZPS (un peu plus d'un tiers de la superficie totale du site). Ils sont notamment représentés par des forêts caducifoliées (chênaies mûres, hêtraie, feuillus divers), quelques forêts mixtes (feuillus et résineux) et ponctuellement quelques massifs de résineux purs. L'ensemble de ces milieux constituent des habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, qui les utilisent de façon permanente (pics) ou temporaires (rapaces nichant en forêt mais chassant en milieu ouvert tels que le Milan royal la Bondrée apivore ou le Milan noir).

Les engagements et recommandations de la charte s'applique à l'ensemble des formations boisées du territoire du site Natura 2000.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- Milan royal - A074 ;
- Gobemouche à collier - A321 ;
- Cigogne noire - A030 ;
- Pic mar - A238 ;
- Pic noir - A236.
- Pic cendré - A234 ;
- Aigle botté - A092 ;
- Chouette de Tengmalm - A223 ;
- Milan noir - A073 ;
- Bondrée apivore - A072 ;
- Gélinotte des bois - A104 ;

Autres espèces remarquables concernées :

- Grimpereau des bois - A334 ;
- Pouillot siffleur - A314 ;

★ **Cours d'eau et leurs ripisylves et milieux humides**

Les milieux humides associés aux cours d'eau regroupent la végétation de berges, les ripisylves, les zones humides... La ripisylve est constituée par l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Il s'agit généralement de formations linéaires étalées le long de petits cours d'eau, de largeur variable. Ces milieux peuvent notamment abriter des espèces d'intérêt communautaire et constituent des zones riches d'alimentation pour de très nombreuses espèces.

Espèces d'intérêt communautaire concernées :

- Martin-pêcheur d'Europe - A229 ;
- Cigogne noire - A030 ;
- Milan noir - A073 ;
- Milan royal - A074 ;
- Bondrée apivore - A072 ;
- nombreuses espèces migratrices (Cigogne blanche, Balbuzard pêcheur, Busard des roseaux, Grande aigrette, Grue cendrée...).

Autres espèces remarquables concernées :

- Pie-grièche grise - A340 ;
- Courlis cendré - A160 ;
- Vanneau huppé - A142 ;
- Cincle plongeur - A264.

VII. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site Bassigny

Engagements généraux et recommandations pour la Charte Natura 2000 du Bassigny sur la totalité des habitats naturels du site Natura 2000	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p><input type="checkbox"/> Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats.</p> <p><i>La structure animatrice du site réalisera une information dans les mairies concernées par voies d'affichage, préalablement de ces opérations, de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations.</i></p>	<p><i>Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse du site.</i></p> <p><i>Absence de refus d'accès aux experts.</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Pour les baux ruraux, la charte doit être cosignée par le propriétaire et le mandataire.</p>	<p><i>Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux ;</i></p> <p><i>Document signé par le(s)mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits ;</i></p> <p><i>Modification des mandats.</i></p>
<p><input type="checkbox"/> En l'absence de cahier de fumure et de cahier phyto, le propriétaire devra tenir un cahier des travaux réalisés sur la parcelle, sur indication du mandataire.</p> <p>Ce cahier devra présenter l'ensemble des travaux réalisés sur la parcelle ainsi que leur date d'exécution.</p>	<p><i>Présentation du cahier des interventions mis à jour ou des cahier de fumurs et cahiers phyto.</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Proscrire tous travaux d'entretien de haies et de lisières entre le 31 mars et le 31 juillet, afin de préserver les habitats d'espèces durant la période sensible de reproduction des oiseaux.</p>	<p><i>Absence de travaux détériorant les habitats d'espèces sur la période concernée /</i></p> <p><i>Correspondance entre l'animateur et les différents acteurs concernés.</i></p>

Engagements généraux et recommandations pour la Charte Natura 2000 du Bassin sur la totalité des habitats naturels du site Natura 2000 (suite)

Le signataire s'engage à :

Points de contrôle

<p><input type="checkbox"/> Ne pas porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats</p> <p>Ne pas employer d'herbicides et de pesticides sur le site, hors traitements agricoles (en fonction de la réglementation existante)</p>	<p><i>Contrôle de terrain</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Ne pas réaliser de désherbage chimique de façon linéaire au niveau des limites des parcelles engagées (clôtures, talus, bandes enherbées, talus enherbés, bords de chemin, routes et chemins de fer, bordure de jardin...) et préférer un désherbage mécanique à réaliser en dehors de la période de nidification (de mars à août). Le désherbage ponctuel (au pied des poteaux par exemples est toléré)</p> <p><i>NB : Cet engagement ne concerne pas les clôtures électrifiées de protection de gibier et la lutte contre le chardon des champs</i></p>	<p><i>Contrôle de terrain</i></p>

Recommandations

- 1_ Informer la structure animatrice de toute dégradation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle.
- 2_ Prévenir la structure animatrice des travaux d'entretien et de gestion courante sur le site susceptible de déranger et/ou modifier le cycle biologique des espèces d'oiseaux (ex. : travaux forestiers de débardage, entretien des arbres de bords de route...). Une attention particulière concerne la période d'intervention comprise entre les mois de mars et juillet, période de reproduction des oiseaux.
- 3_ Lorsque cela est possible, éviter tous travaux d'entretien de haies et de lisières entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, afin de préserver les habitats d'espèces durant la période sensible de reproduction des oiseaux.
- 4_ S'engager quand c'est possible dans la pratique de lutte intégrée ou biologique
- 5_ tenir à jour un cahier des interventions dans la parcelle. Ce cahier pourra être tenu par le propriétaire sur indication du mandataire. Il devra contenir les types d'intervention et leur date.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site Bassigny par grands types de milieux

MILIEUX OUVERTS : pelouses, prairies, coteaux, haies, bosquets et arbres isolés...

Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p><input type="checkbox"/> Conserver la vocation du sol des prairies et coteaux actuels. La transformation des prairies en culture et en plantation forestière est à proscrire.</p>	<p><i>Absence de transformation des prairies et coteaux, Absence de cultures et de plantations forestières sur les prairies et coteaux</i></p> <p><i>(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Conserver les éléments bocagers et arbustifs existants sur les prairies et coteaux : haies, bosquets, arbres isolés, ripisylves...</p> <p>Des modifications (déplacement de haie, abattage d'arbre isolé dangereux) pourront être réalisées dans la mesure où l'animateur aura donné son accord (notamment sur des critères de meilleure continuité écologique).</p> <p>En cas de réfection de clôture, cette condition sera considérée comme respectée, si les travaux n'amènent pas de dessouchage complet de la haie ou son traitement par des débroussaillants sur toute sa largeur de manière à permettre sa repousse.</p>	<p>Absence de traces de disparition ou de destructions de bosquets, haies, arbres isolés existants (basé sur la réalisation d'un état initial avec cartographie des haies et bocages).</p>
<p><input type="checkbox"/> Lors de la création de haies, le signataire s'engage à ne pas planter de résineux ni d'essences exotiques ou envahissantes (Pin noir par exemple) (Cf. liste des essences à favoriser lors de la plantation de haies en annexe de la Charte).</p>	<p><i>Etat des lieux des haies avant signature de la Charte et absence de nouvelles plantations d'espèces de résineux et/ou d'espèces non indigènes et/ou d'espèces envahissantes.</i></p>

Recommandations

- 1_Limiter le traitement du bétail à l'Ivermectine (ce produit peut, en fonction de la période de traitement du bétail, avoir un effet négatif sur les insectes coprophages, ressource alimentaire de nombreuses espèces d'oiseaux). L'impact négatif est moins important si les traitements sont faits en automne et en hors-sol, ou lorsque l'agriculteur laisse le troupeau en hors-sol pendant deux semaines à la suite du traitement.
- 2_Eviter l'extraction, le dépôt ou le stockage de matériaux (gravats, déchets verts, pailles...) et d'encombres (matériels agricoles anciens par exemple), comme préconisé par la réglementation.
- 3_Mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel de fauche, afin de préserver la petite faune de plaine.
- 4_Utiliser une vitesse de fauche réduite, permettant la fuite de la petite faune présente (7 km/h).
- 5_Entretenir les milieux prairiaux par fauche centrifuge, ou par une autre méthode moins impactante pour la petite faune de plaine (Cf. Illustrations des techniques possibles en annexe 3 de la Charte).

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site Bassigny par grands types de milieux

MILIEUX FORESTIERS

Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'un renouvellement des peuplements par plantation, le signataire s'engage à utiliser des essences adaptées aux conditions pédo-climatiques et au cortège floristique stationnel et à ne pas transformer les peuplements typiques par la plantation mono-spécifique de résineux ou de feuillus exotiques (se référer à l'annexe 1).</p> <p><i>Dans le cas d'événement climatique exceptionnel identifié comme «catastrophe naturelle » (ex. : Tempête Lothar de 1999), cet engagement ne tient pas.</i></p>	<p><i>Absence de plantations avec des essences non adaptées (basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Ne pas réaliser de coupes rases dans les boisements existants. Une coupe rase se définit comme une coupe unique et totale de tous les arbres du peuplement de plus d'1 ha d'un seul tenant (hors coupes progressives de régénération et coupes d'élimination de résineux, ou cas sanitaire sur avis de la structure animatrice et/ou du service Santé des forêts) en moins de trois ans.</p>	<p><i>Absence de coupe rase ou vérification de la concordance entre la surface de la coupe rase réalisée et la surface de la coupe rase autorisée (basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Le signataire s'engage à effectuer les travaux d'entretien (dépressages, nettoiemnts, ouvertures de cloisonnements) dans les jeunes peuplements de sa parcelle (type gaulis et fourré) en automne ou en hiver, afin de ne pas perturber la période de nidification des espèces d'oiseaux sylvicoles (travaux en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet).</p>	<p><i>Contrôle sur place de la non-réalisation de travaux d'entretien en dehors des périodes définies</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Dans le cas de coupe prévues (affouage ou sylviculture) et si un site de nidification est connu sur la parcelle engagée (la structure animatrice est tenue d'avertir le signataire de la présence du nid), le signataire s'engage à ne pas réaliser de travaux sylvicoles dans un rayon de 250 m autour du nid durant la période de nidification des espèces d'oiseaux sylvicoles (travaux en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet).</p> <p>Cet engagement concerne notamment les aires de Milan royal, Cigogne noire, Aigle Botté, Chouette de Tengmalm et Bondrée apivore.</p>	<p><i>Absence de travaux sylvicoles dans un rayon de 250 m autour du nid connu, durant la période définie.</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Mettre en conformité, dans un délai de 3 ans après la signature de la charte, son plan simple de gestion ou l'aménagement forestier de ses forêts avec les engagements souscrits dans la présente charte.</p>	<p><i>Vérification de la mise en conformité du document de gestion dans un délai de 3 ans.</i></p>
<p><input type="checkbox"/> Le signataire s'engage à veiller à l'équilibre forêt-gibier en informant les autorités compétentes (DDT de Haute-Marne et la structure animatrice) en cas de constat de rupture de cet équilibre. Les services compétents mettront en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique.</p>	<p><i>Présence importante d'abrutissement sur les jeunes plants, le cas échéant, Correspondances avec les services compétents.</i></p>

Recommandations

- 1_Conserver les vieux arbres, arbres à cavités et arbres morts (sur pied et au sol) dans les boisements (de préférence de gros diamètre) sauf s'ils portent atteinte à la sécurité du public.
- 2_Favoriser la diversité des strates de végétation (strates herbacée et arbustive).
- 3_Respecter la diversité des essences locales, favoriser la régénération naturelle et privilégier la diversité des essences lors des éclaircies.
- 4_Eviter le travail des sols et l'apport important de matériaux extérieurs, vecteurs d'espèces envahissantes (Robinier faux-acacia...).
- 5_Eviter, dans la mesure du possible, d'étendre le réseau de chemins d'exploitation et de routes, sauf si cela s'avère nécessaire pour le bon déroulement du débardage et de l'exploitation des bois et sauf en cas d'événements climatiques exceptionnels.
- 6_Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels hors période de nidification des oiseaux sylvicoles, c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre le 15 février et le 31 juillet. Une attention particulière devra également être portée lors de l'intervention, en hiver, sur de gros arbres à cavités, ces derniers pouvant abriter des chiroptères en hibernation. Une vérification préalable devrait être conduite au préalable pour éviter toute destruction d'individus.
- 7_Favoriser le maintien de rémanents au sol lors des travaux d'exploitation de gestion ou d'entretien.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site Bassigny par grands types de milieux

COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIES (végétation de berges, ripisylves, forêts alluviales, zones humides...)

Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<input type="checkbox"/> Favoriser le maintien des ripisylves (végétation de berges) multistrates et les alignements d'arbres typiques des cours d'eau.	<i>Présence des ripisylves multistrates et d'alignements d'arbres typiques existants (basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte) ou absence de traces de destruction</i>
<input type="checkbox"/> Conserver les zones humides favorables à l'avifaune dans les prairies humides et au bord des cours d'eau (roselières, mégaphorbiaies, cariçaies) et ne pas combler les mares, fossés et annexes hydrauliques présents dans ces zones humides.	<i>Contrôle sur place</i>
<input type="checkbox"/> Ne pas utiliser de produits agropharmaceutiques en bordure de rivière, ni de phytosanitaires dans les ripisylves (sauf si dérogation sanitaire délivrée par les Services de l'Etat).	<i>Absence de trace d'emploi de produits phytosanitaires</i>
<input type="checkbox"/> Demander l'avis de la structure animatrice avant tous travaux sur cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur l'intégrité physique des cours d'eau dans le site Natura 2000 et à proximité.	<i>Preuve d'une correspondance entre l'animateur et l'acteur concerné. Absence de travaux détériorant les cours d'eau et les milieux humides associés</i>

Recommandations

- 1_Favoriser le maintien dans les forêts alluviales et ripisylves des vieux arbres, arbres à cavités et arbres morts (sur pied et au sol, et de préférence de gros diamètres) sauf s'ils représentent une menace pour la sécurité du public.
- 2_Eviter la circulation des véhicules dans les zones humides (cariçaies, roselières, mégaphorbiaies) ainsi que le piétinement des animaux et la traversée des cours d'eau (en particulier dans les parcelles pâturées dès le printemps).
- 3_Favoriser la diversité des strates de végétation (strates herbacée et arbustive) et des classes d'âge dans les forêts alluviales et ripisylves

VIII. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site Bassigny liés à une activité

La signature de cette charte dispensera les agriculteurs de la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 complète pour la réalisation de leur retournement de prairie. Ces projets devront néanmoins respecter les prescriptions de la charte. De plus, une autorisation reprenant les termes des engagements devra être sollicitée auprès de la DDT pour tous les travaux de retournement de prairies.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site Bassigny par activité professionnelle	
éleveurs	
Le signataire s'engage à :	Points de contrôle
<input type="checkbox"/> Déclarer tout retournement de prairie à la DDT.	<i>Contrôle de terrain et réception de formulaire</i>
<input type="checkbox"/> Avant de réaliser des travaux de retournement de prairie, remplir le formulaire d'étude d'incidence simplifié disponible dans l'annexe 4	<i>Réception et enregistrement des formulaires</i>
<input type="checkbox"/> Si la présence d'espèces protégées ou d'intérêt communautaire ou patrimoniale fort nichant à proximité immédiate ou utilisant le site quotidiennement est mise en évidence, ne pas retourner cette parcelle.	<i>Contrôles de terrain basés sur les suivis scientifiques</i>
<input type="checkbox"/> En cas de retournement de prairie au sein de la zone « à enjeux », respecter et mettre en place les mesures de réductions selon les conditions fixées par le document en annexe 5.	<i>contrôle de terrain</i>
<input type="checkbox"/> Dans la mesure du possible, prendre l'ensemble des mesures ne remettant pas en cause la viabilité de l'exploitation pour assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire.	<i>Réévaluation des enjeux de conservations après la fin de la mise en œuvre des actions proposées par le DOCOB</i>
Recommandations	
1_Limiter les retournements de prairies. 2_Respecter les recommandations du document en annexe 6 3_Prendre contact préalablement avec l'animateur du site en préparation d'un retournement de prairie 4_Assurer une protection forte des espèces d'intérêt communautaire sur le site	

Liste des Annexes

Annexe 1 : Liste des principales espèces animales et végétales invasives et/ou exotiques en France métropolitaine (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Annexe 2 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Annexe 3 : Schémas illustrant des techniques de fauche moins impactantes pour la petite faune de plaine (notamment fauche dite « centrifuge »).

Annexe 4 : formulaire d'étude d'incidence simplifié

Annexe 5 : calcul des mesures de réductions demandées

Annexe 6 : recommandations sur les pratiques

Annexe 7 : Carte de la zone « à enjeux »

Annexe 8 : Carte de la zone soumise à étude d'incidence pour le retournement des prairies

Annexe 1 : Principales espèces animales et végétales invasives en France métropolitaine

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (Tiré du site internet : <http://agentdeterrain.espaces-naturels.fr>).

Principales espèces animales invasives en France métropolitaine

Espèce	Famille	Origine
Black-bass - <i>Micropterus salmoides</i>	Centrarchidae	Etats-Unis
Carassins - <i>Carassius sp.</i>	Cyprinidae	Asie
Coque d'eau douce asiatique - <i>Corbicula sp.</i>	Corbiculidae	Asie
Crevette grise d'eau douce - <i>Atyaephyra desmaresti</i>	Atyidae	Afrique du nord
Ecrevisse américaine - <i>Orconectes limosus</i>	Cambaridae	Amérique du nord
Ecrevisse de Louisiane - <i>Procambarus clarkii</i>	Cambaridae	Sud des Etats-Unis
Ecrevisse signal - <i>Pacifastacus leniusculus</i>	Astacidae	Californie
Ecureuil à ventre rouge - <i>Callosciurus erythraeus</i>	Sciuridae	Asie du sud
Ecureuil gris - <i>Sciurus carolinensis</i>	Sciuridae	Amérique du nord
Ecureuil de Finlayson - <i>Callosciurus finlaysonii</i>	Sciuridae	Région indochinoise
Fausse limnée - <i>Potamopyrgus antipodarum</i>	Hydrobiidae	Nouvelle Zélande
Faux-gardon - <i>Pseudorasbora parva</i>	Cyprinidae	Japon
Gammare poilu - <i>Dickergammarus villosus</i>	Gammaridae	Mer noire
Grenouille-taureau - <i>Rana castesbeiana</i>	Ranidae	Amérique du nord
Ibis sacré - <i>Threskiornis aethiopicus</i>	Threskiornithidea	Afrique
Moule zébrée - <i>Dreissena polymorpha</i>	Dreissenidae	Mer Caspienne
Ombre de fontaine - <i>Salvelinus fontinalis</i>	Salmonidae	Amérique du nord
Perche-soleil - <i>Lepomis gibbosus</i>	Centrarchidae	Amérique du nord
Poisson chat commun - <i>Ameiurus melas</i>	Ictaluridae	Amérique du nord
Poisson-moustique - <i>Gambusia affinis</i>	Poeciliidae	Etats-Unis
Ragondin - <i>Myocastor coypus</i>	Echimyidae	Amérique du sud
Rat musqué - <i>Ondrata zibethicus</i>	Talpidae	Amérique du nord
Sandre commun - <i>Sander lucioperca</i>	Percidae	Hongrie
Silure commun - <i>Silurus glanis</i>	Siluridae	Europe de l'est
Tamias de Sibérie - <i>Tamias sibiricus</i>	Sciuridae	Asie
Tortue de Floride - <i>Trachemys scripta</i>	Emydidae	Floride
Vison d'Amérique - <i>Mustela vison</i>	Mustelidae	Amérique du nord

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (Tiré du site internet : <http://agentdeterrain.espaces-naturels.fr>).

Principales espèces végétales invasives en France métropolitaine

Espèce	Famille	Origine
Ambroisie à feuilles d'armoise - <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Arbre aux papillons - <i>Buddleja davidii</i>	Buddlejaceae	Chine
Asters américains - <i>Aster lanceolatus</i> - <i>A. novi-belgii</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Azolla fausse fougère - <i>Azolla filiculoides</i>	Azollaceae	Amérique tropicale et tempérée
Balsamine à petite fleurs - <i>Impatiens parviflora</i>	Balsaminaceae	Asie centrale
Balsamine géante - <i>Impatiens glandulifera</i>	Balsaminaceae	Himalaya
Berce du Caucase - <i>Heracleum mantegazzianum</i>	Apiaceae	Caucase
Bident à fruits noirs - <i>Bidens frondosa</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Caulerpes - <i>Caulerpa taxifolia</i> - <i>C. racemosa</i>	Caulerpaceae	Mers tropicales
Cerisier tardif - <i>Prunus serotina</i>	Rosaceae	Amérique du nord
Chiendent d'eau - <i>Paspalum distichum</i>	Poaceae	Amérique tropicale
Egéria - <i>Egeria densa</i>	Hydrocharitaceae	Amérique du sud
Elodées - <i>Elodea canadensis</i> - <i>E. nuttallii</i> - <i>E. callitrichoides</i>	Hydrocharitaceae	Continent américain
Erable negundo - <i>Acer negundo</i>	Aceraceae	Amérique du nord
Faux indigo - <i>Amorpha fruticosa</i>	Fabaceae	Amérique du nord
Faux vernis du Japon - <i>Ailanthus altissima</i>	Simaroubaceae	Chine
Griffes de sorcière - <i>Carpobrotus</i> sp.	Aizoaceae	Afrique du sud
Herbe de la pampa - <i>Cortaderia selloana</i>	Poaceae	Amérique du sud
Jussies - <i>Ludwigia peploides</i> - <i>L. grandiflora</i>	Onagraceae	Amérique du nord et du sud
Lagarosiphon - <i>Lagarosiphon major</i>	Hydrocharitaceae	Afrique du sud
Lentille d'eau minuscule - <i>Lemna minuta</i>	Lemnaceae	Amérique tropicale
Lentille d'eau rouge - <i>Lemna turionifera</i>	Lemnaceae	Amérique du nord
Mimosa - <i>Acacia dealbata</i>	Fabaceae	Australie - Tasmanie
Myriophylle du Brésil - <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Haloragaceae	Amérique du sud
Paspale dilaté - <i>Paspalum dilatatum</i>	Poaceae	Amérique du sud
Renouées - <i>Fallopia japonica</i> - <i>F. sachalinensis</i>	Polygonaceae	Japon - Asie orientale
Rhododendron pontique - <i>Rhododendron ponticum</i>	Ericaceae	Balkans et Turquie
Robinier faux-acacia - <i>Robinia pseudoacacia</i>	Fabaceae	Amérique du nord
Rudbéckie laciniée - <i>Rudbeckia laciniata</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Sénéçon en arbre - <i>Baccharis halimifolia</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Sénéçon du cap - <i>Senecio inaequidens</i>	Asteraceae	Afrique du sud
Solidages - <i>Solidago canadensis</i> - <i>S. gigantea</i>	Asteraceae	Amérique du nord
Spartine de Townsend - <i>Spartina townsendii</i>	Poaceae	Espèce hybride
Topinambour - <i>Helianthus tuberosus</i>	Asteraceae	Amérique du nord

Annexe 2 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Extrait du Docob « Bassigny, partie Lorraine »

➤ ARBRES

Nom français	Nom scientifique
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable plane	<i>Acer platanoïdes</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Poirier sauvage	<i>Pyrus communis</i>
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordate</i>
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Cormier ou Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i>

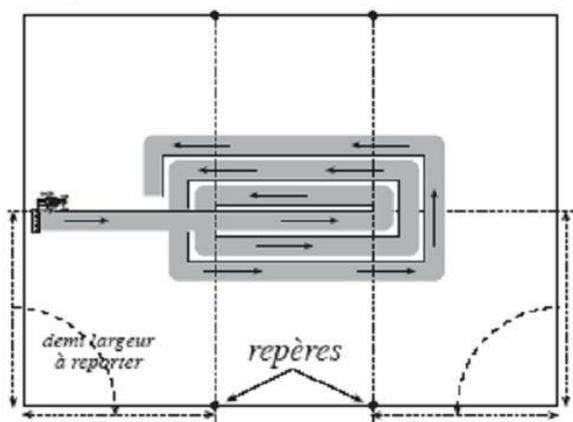
➤ **ARBUSTES**

Nom français	Nom scientifique
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>
Bourdaie	<i>Frangula alnus</i>
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Sureau à grappes	<i>Sambucus racemosa</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>
Cerisier Sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Troène d'Europe	<i>Ligustrum vulgare</i>
Bois joli	<i>Daphne mezereum</i>
Camerisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Framboisier	<i>Rubus idaeus</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Prunellier épine noire	<i>Prunus spinosa</i>

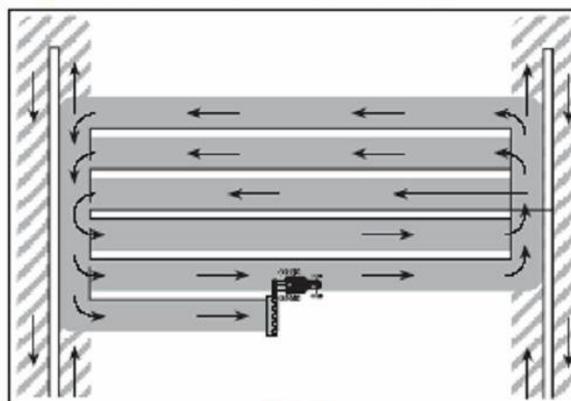
Annexe 3 : Schémas illustrant des techniques de fauche moins impactantes pour la petite faune de plaine (notamment fauche dite « centrifuge »).

La fauche est évidemment un moment délicat pour les animaux présents qui peuvent en être les victimes. Il est donc important de s'efforcer de limiter ce risque. Diverses solutions peuvent être mises en œuvre qui dépendent à la fois du type de faucheuse utilisé, de la forme de la parcelle et de sa taille.

Exemple de fauche dite centrifuge dans une parcelle rectangulaire



Exemple de fauche en bande après détournage :



Pour une grande parcelle, il faudra prévoir plusieurs bandes pour limiter les passages à vide.

Exemple de fauche centrifuge dans une parcelle allongée :



Ces schémas sont prévus avec une faucheuse latérale. Il existe aussi des fauches à timon central permettant de disposer alternativement la barre de coupe d'un côté ou l'autre du tracteur. Elles donnent plus de liberté pour imaginer des modes de fauche épargnant dans la mesure du possible la faune sauvage tout en rationalisant au mieux les chantiers et en les adaptant à la configuration des parcelles.

Source des illustrations et explications : Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Extrait de la mesure agro-environnementale CA_BASS_HF1 (campagne 2009).

NB : Cette recommandation de technique de fauche vise à accroître l'impact favorable des pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux engagements figurant de cette Charte.

Nature du site

1/ Type de prairie :

(entourez la mention adéquate)

Prairie naturelle	prairie permanente	prairie dans une rotation de plus de 5 ans	prairie créée sur une ancienne forêt	prairie semée
		Durée de la rotation ?	Il y a combien de temps ?	Il y a combien de temps ?

Type d'entretien (entourez la mention adéquate) :

Amendements	fauche	pâturage	aucun entretien
De quel type et en quelle quantité ?	À quelle fréquence ?	Combien de bêtes à l'hectare et sur quelle période ?	

2/ Y a-t-il une mare ou une zone humide au sein de la prairie ?

Oui	Non
-----	-----

Si oui, quoi et combien ?

.....
.....

Si oui, quelle surface représente ces éléments ?

Dans le projet, cet élément sera-t-il supprimé ?

Oui	Non
-----	-----

Est ce qu'un réseau de drainage existe sur la parcelle ? Est-il prévu de réaliser un réseau de drainage, une fois la parcelle retournée ?

Oui	Non
-----	-----

Pensez-vous que le retournement de cette prairie aurait une incidence négative sur l'écosystème local (si l'on tient compte uniquement des parcelles contiguës) ?

Oui	Non
-----	-----

Remarques sur le projet que vous souhaitez apporter à votre demande :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Présentez les mesures de réduction que vous proposez dans le cadre de ce projet :

Calcul du ratio :

Surface « en herbe » de l'exploitation au sein de la zone à enjeux :

Surface totale de l'exploitation au sein de la zone « à enjeux » :

Part de la surface en herbe de l'exploitation dans la zone à enjeux :%

Surface remise en herbe :

Localisation de la surface remise en herbe :

.....
.....
.....
.....
.....

Surface transformée en bandes d'enfrichement :

Localisation des nouvelles haies :

.....
.....
.....
.....
.....

Pièces à fournir

Vous pouvez réaliser ces cartes grâce à Google earth ou Géoportail ou les outils de déclaration PAC ou tout autre système d'information géographique.

Carte du site :

- Une orthophoto de la ou des parcelles concernées
- Une orthophoto où sont définies les zones retournées et les zones laissées en herbe
- Une carte (ou une orthophoto complétée par un dessin) des mesures de réduction que vous souhaitez prendre

Annexe 5 : calcul des mesures de réductions demandées

Pour prendre en compte les exigences écologiques du site et les réalités économiques du territoire, il est nécessaire d'avoir une position équilibrée dans les engagements qui seront demandés aux éleveurs voulant retourner leurs prairies. C'est à cette fin que la doctrine prévoit de demander des mesures de réduction des impacts en fonction des enjeux écologiques et économiques plutôt que d'autoriser ou interdire simplement les projets. Pour évaluer le contexte du projet, au regard du développement durable, plusieurs données initiales sont nécessaires.

I. DONNÉES INITIALES

Les données initiales requises pour le calcul des mesures de réductions que l'exploitant agricole s'engagera à mettre en place sont les suivantes :

- Identification du demandeur et des parcelles cadastrales (ou îlots) concernées par le projet.
- Nature du projet et situation du demandeur (cessation laitière, jeune agriculteur, rotation de parcelle...)
- Position des parcelles retournées
- Surface des parcelles de l'exploitation au sein de la zone « à enjeux » (toute parcelle en partie dans la zone « à enjeux » sera comptée en entier)
- Surface des parcelles de l'exploitation « **en herbe** » au sein de la zone « à enjeux » (toute parcelle en partie dans la zone « à enjeux » sera comptée en entier). Par parcelles « en herbe », on entend toutes les parcelles dont la mise en herbe est naturelle ou artificielle.
- Surface de parcelles retournées.
- Surface de parcelles remises en herbe

Ces données initiales permettent de séparer les projets en deux catégories. Les projets situés au sein de la zone « à enjeux » et les projets situés dans la zone soumise à étude d'incidences Natura 2000 mais hors de la zone à enjeux fort.

Pour les projets en zone « à enjeux », les données initiales permettent de définir le niveau de mesures de réduction demandé pour que l'incidence du projet sur le site reste minimale au regard du contexte socio-économique local et que le projet soit accepté.

Pour les projets dans le secteur soumis à étude d'incidence Natura 2000, mais hors zone « à enjeux », le document recommande seulement certains usages bénéfiques au milieu naturel et aux espèces du site Natura 2000.

II. QUANTIFICATION DES MESURES DE RÉDUCTION

Pour déterminer le niveau de mesures de réductions demandées, il faut dans un premier temps se référer à la situation du demandeur. Ensuite, selon le pourcentage de surface encore en herbe, **une fois le projet réalisé**, on peut lire les mesures de réduction demandées sur la même ligne.

Pour chaque situation, il y a une définition de la situation puis un schéma qui associe des mesures de réduction au pourcentage de surface en herbe **restant, une fois le projet réalisé**. Les mesures de réduction sont expliquées dans une autre partie.

II.1. AUGMENTATION DE LA SURFACE EN HERBE AU SEIN DE LA ZONE « À ENJEUX »

Si le projet prévu dans l'étude contribue à une augmentation de la surface en herbe dans la zone « à enjeux », Il ne fera pas l'objet d'une demande de mesure de réduction.

II.2. ROTATION DE PARCELLE

Un projet est considéré comme une rotation de parcelle si :

Surface de prairie retournée	-	Surface de culture remise en herbe	=<	5% de la surface remise en herbe
---------------------------------	---	---------------------------------------	----	--

Figure 1 : caractéristique d'une rotation de culture

Dans le cas où la remise en herbe s'effectue au sein de la zone « à enjeux », aucune mesure de réduction sera demandée. Si la remise en herbe est effectuée en dehors de la zone à enjeux, les mesures de réduction demandées en fonction de la proportion de zone en herbe au sein de la zone à enjeux sont :

II.3. JEUNE AGRICULTEUR

Pour les jeunes agriculteurs, le schéma des mesures de réduction demandées est le suivant :

Jeunes agriculteurs

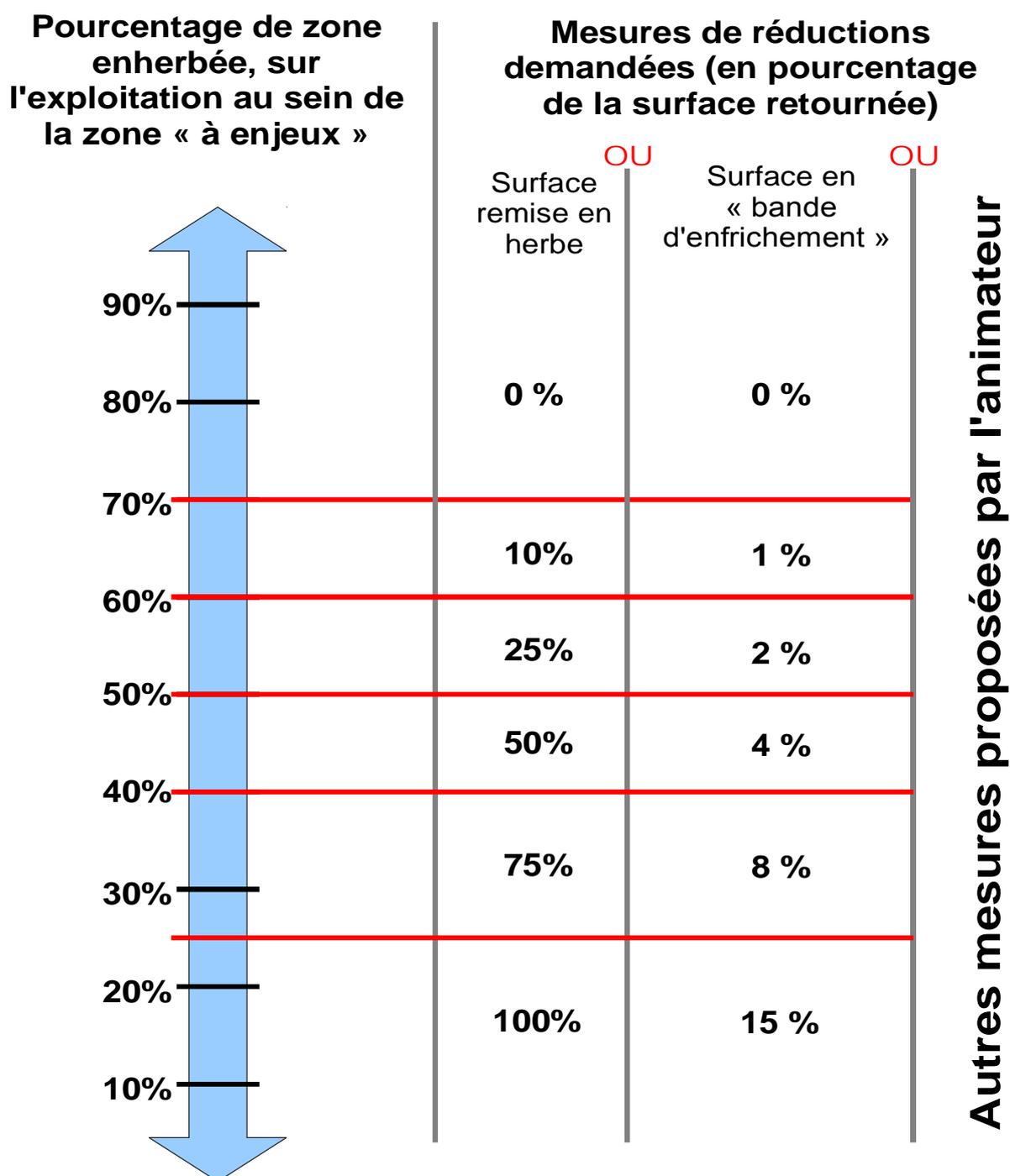


Figure 3 Schéma des mesures de réduction proposées pour un jeune agriculteur

II.4. AGRICULTEUR EN CESSATION LAITIÈRE

Pour les exploitants en cessation laitière, le schéma des mesures de réduction demandées est le suivant :

Cessation laitière

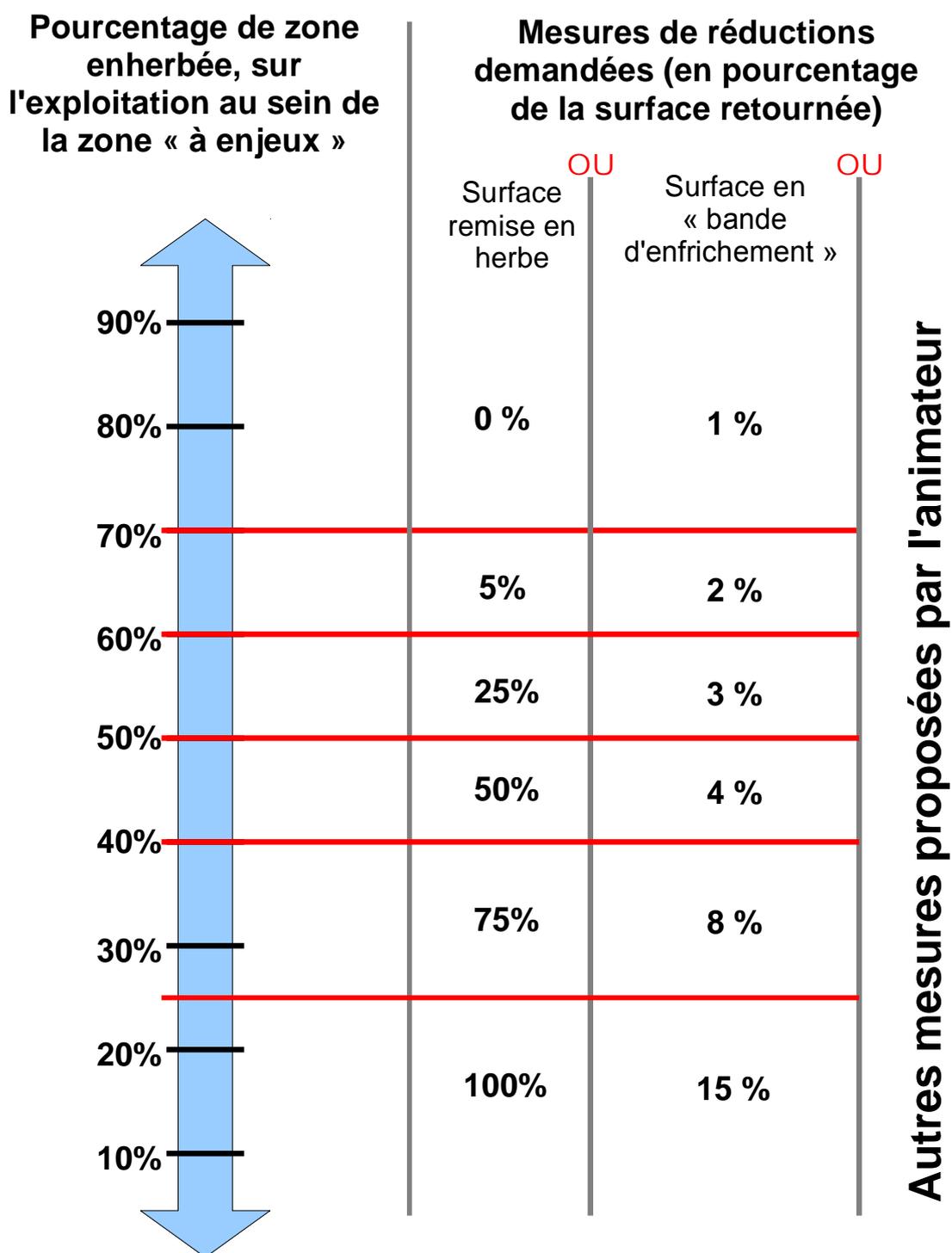


Figure 4 Schéma des mesures de réduction proposées pour un exploitant en cessation laitière

II.5. AUTRES CAS

Pour tous les exploitants qui ne se retrouvent pas dans l'un des cas précédents, c'est ce dernier tableau qu'il faudra prendre en compte. Si un exploitant se trouve dans une situation exceptionnelle, il pourra après autorisation du service instructeur (la DDT) se référer à un autre tableau pour respecter les engagements de la charte.

Retournement net

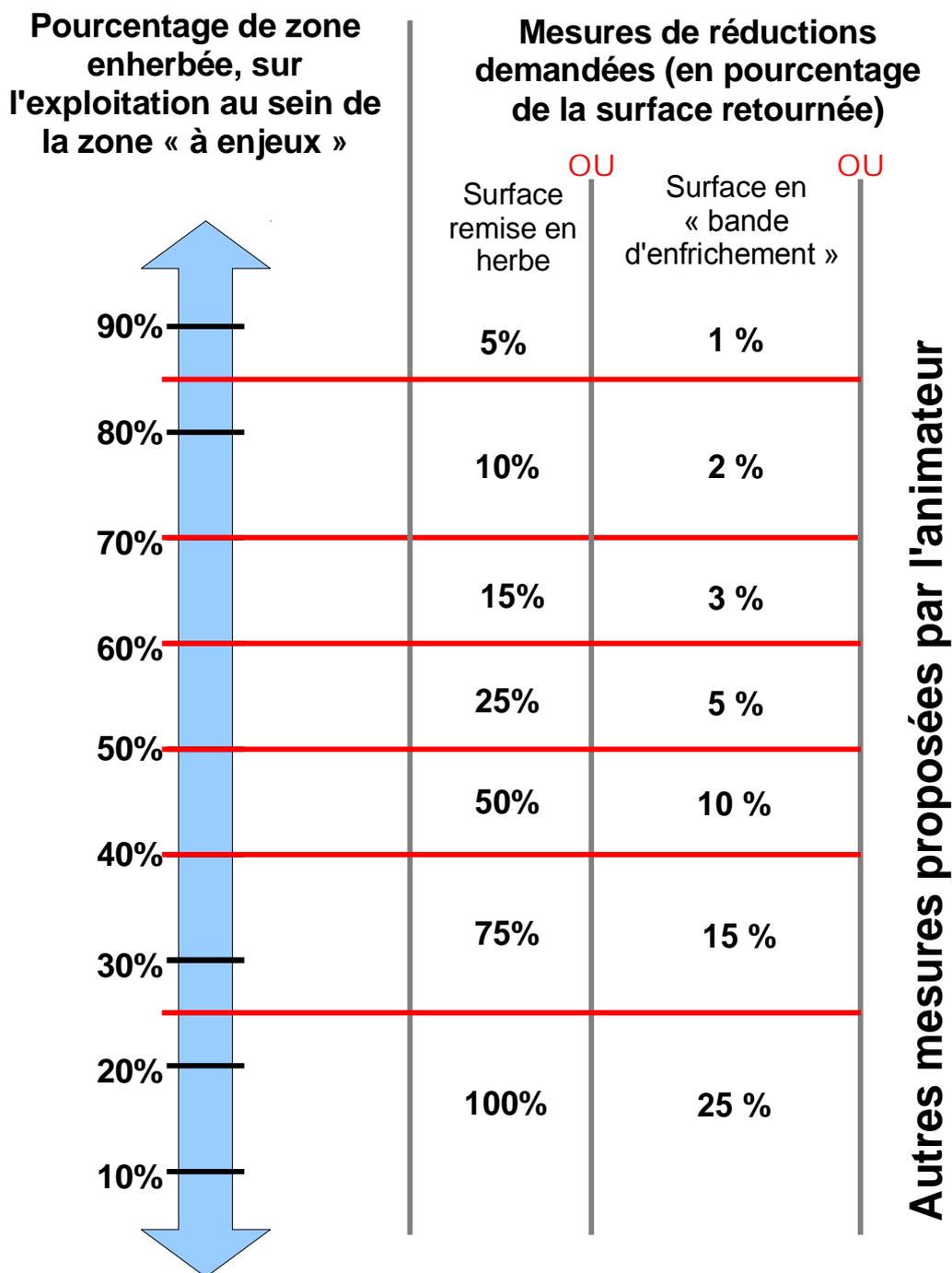


Figure 5 Schéma des mesures de réduction proposées pour un exploitant ne correspondant pas aux premières catégories

III. EXPLICATION DES MESURES DE RÉDUCTION

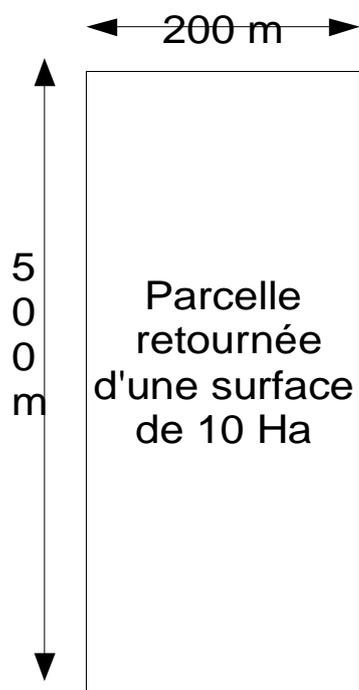
Les mesures de réduction proposées ont un point commun, **elles doivent être mises en place au sein de la zone « à enjeux »** sous une période de deux ans. Suite à l'explication des mesures de réduction, vous trouverez un document aidant à visualiser les proportions des mesures de réduction demandées.

Trois mesures de réduction sont proposées :

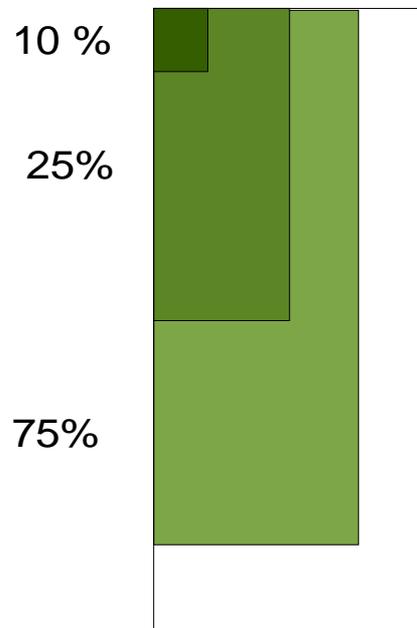
- La remise en herbe consiste à la transformation d'une parcelle cultivée intensivement en prairie. Cette prairie pourra être exploitée librement mais il est plutôt recommandé d'avoir une gestion extensive de ces parcelles.
- La création de bandes d'enfrichement correspond à la création d'une surface non exploitée. Cette surface doit être enherbée et plantée d'essences ligneuses locales buissonnantes ou arbustives ou arborées. Ces plants pourront être disposés en bosquet, en haie ou en alignement d'arbres (verger par exemple). Les arbres plantés devront être des essences locales. Une liste des essences recommandées figure en annexe 2 de la charte. La densité de plantation dépendra de la surface de la bande d'enfrichement, de sa forme et des essences choisies. Elle sera donc issue d'une concertation avec l'exploitant, l'animateur et le service instructeur.
- L'animateur aura aussi la possibilité de proposer d'autres mesures de réduction. Par exemple, l'animateur pourra, à la place des mesures demandées dans le schéma, proposer qu'une parcelle de surface équivalente soit cultivée en semis direct. La proposition d'une autre mesure de réduction par l'animateur ne sera pas obligatoire et fera suite à une demande expresse du porteur de projet. C'est à l'animateur d'évaluer les surfaces à engager pour cette mesure de réduction.

L'instructeur du dossier pourra refuser la mesure proposée par l'animateur par un avis argumenté. C'est pourquoi il est recommandé de proposer deux mesures de réduction différentes pour le projet.

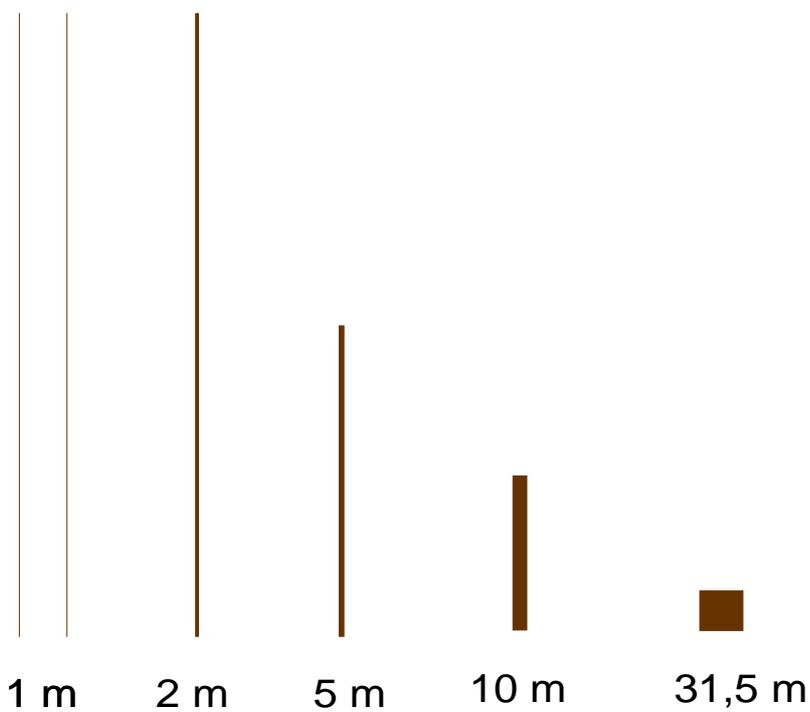
Indication de pourcentages (exemple)



Remise en herbe



1 % de la parcelle en bande d'enfrichement



Différentes largeurs possibles

Figure 6 : schéma des proportions des mesu

Annexe 6 : recommandations sur les pratiques

I. RECOMMANDATIONS SUR LA PROCÉDURE POUR RETOURNER LA PARCELLE EN ZONE "À ENJEUX"

Ces recommandations constituent une liste de pratiques à encourager au cours de l'élaboration et de la réalisation du projet de retournement. Elles sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

thématiques	recommandations	Dans quel but ?
quantité	Il est recommandé de conserver au sein du territoire une superficie de zones en herbe supérieure à 70% de la SAU	Conserver le milieu de vie des oiseaux prairiaux objets de la création du site Natura 2000
	Il est recommandé de retourner moins d'un hectare par an et par exploitation au sein de la zone « à enjeux ». (si c'est possible, fractionner le projet)	Fractionner le projet laisse aux animaux l'occasion de s'adapter progressivement à la modification de leur territoire
Localisation	Choisir le moins possible de parcelles au sein de la zone à enjeux pour le projet de retournement de prairies.	Permet de maintenir un territoire vital suffisamment important aux espèces les plus sensibles du site Natura 2000
	Ne par retourner les parcelles fréquemment utilisées par les espèces d'intérêt communautaire (cf annexe 1)	Permet de protéger les espèces sensibles ou répondant à la réglementation des espèces protégées
Date	Réaliser les travaux entre le 1er octobre et le 1er mars	Éviter la période d'utilisation maximum des prairies par les oiseaux
	Préparer le projet le plus longtemps possible avant	Permet de prendre en compte au mieux tous les enjeux (économiques et écologiques) et éviter que l'instruction du dossier ne contraigne le programme de l'exploitant
méthodes	Si la végétation a une hauteur supérieure à 10 cm, réaliser une fauche (ou un broyage) centrifuge avant le retournement	Permet aux espèces du milieu de fuir avant la réalisation du projet
	Réaliser les travaux de retournement entre le 01/10 et le 01/03	A cette période, il y a moins d'oiseau dans les parcelles et il n'y a plus d'oisillons ne pouvant pas fuir.
	Ne par réaliser le retournement de façon centripète	Permet aux espèces du milieu de fuir avant la réalisation du projet

Tableau 1 : Recommandations sur la procédure de retournement de prairies dans la zone "à enjeux"

II. HORS ZONE « À ENJEUX » : RECOMMANDATIONS DE PRATIQUES

Ces recommandations n'ont pas de portées juridiques mais pourront probablement faire l'objet de contractualisation en MAET (et peut être MAET « système ») dans la prochaine programmation PAC. Si l'absence de mesures de réductions obligatoires dans ce secteur ne met pas en péril les espèces du site, l'engagement des exploitants agricoles dans certaines des recommandations est un gage majeur de la réussite écologique du site Natura 2000 et de la promotion du territoire à l'extérieur. Une action engagée environnementalement de l'ensemble des acteurs économiques du secteur aura à terme des répercussions économiques bénéfiques sur le territoire du Bassigny, en particulier à une époque où le tourisme vert se développe.

Les recommandations sont regroupées en deux thématiques : le retournement de prairie et les pratiques associées.

II.1. RECOMMANDATIONS SUR LE RETOURNEMENT DE PÂTURES

Ces recommandations constituent une liste de pratiques à encourager au cours de l'élaboration et de la réalisation du projet de retournement en dehors de la zone « à enjeux ». Ces recommandations sont similaires à celles des projets au sein de la zone « à enjeux ». Elles sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

thématiques	recommandations	Dans quel but ?
quantité	Il est recommandé de conserver au sein du territoire une superficie de zones en herbe supérieure à 70% de la SAU	Conserver le milieu de vie des oiseaux prairiaux objets de la création du site Natura 2000
	Il est recommandé de retourner moins de 5 hectares par an et par exploitation. (si c'est possible, fractionner les projets)	Fractionner le projet laisse aux animaux l'occasion de s'adapter progressivement à la modification de leur territoire
Localisation	Ne pas réaliser de retournement à proximité de la zone à enjeux	Permet de maintenir un territoire vital suffisamment important aux espèces les plus sensibles
	Ne pas retourner les parcelles fréquemment utilisées par les espèces d'intérêt communautaire (cf annexe 1)	Permet de protéger les espèces sensibles ou répondant à la réglementation des espèces protégées
Date	Réaliser les travaux entre le 1er octobre et le 1er mars	Éviter la période d'utilisation maximum des prairies par les oiseaux
	Préparer le projet le plus longtemps possible avant	Permet de prendre en compte au mieux tous les enjeux (économiques et écologiques) et éviter que l'instruction du dossier ne contraigne le programme de l'exploitant

méthodes	Si la végétation a une hauteur supérieure à 10 cm, réaliser une fauche (ou broyage) centrifuge avant le retournement (entre le 01/10 et le 01/03 juste avant le retournement)	Permet aux espèces du milieu de fuir avant la réalisation du projet
	Ne pas réaliser le travail de façon centripète	Permet aux espèces du milieu de fuir avant la réalisation du projet

Tableau 2 : recommandations sur le retournement de prairie hors zone "à enjeux"

II.2. RECOMMANDATIONS DE PRATIQUES ASSOCIÉES

Il existe de nombreuses pratiques qui permettent de créer un milieu moins défavorable à l'avifaune du Bassigny. La première d'entre elles est d'éviter dans la mesure du possible de retourner les prairies. À ces fins, il est possible de monter des partenariats entre exploitations.

Le retournement d'une parcelle peut être accompagné d'actions de réduction de l'impact porté aux espèces patrimoniales. Ces mesures ne permettront pas de supprimer les impacts néfastes sur la faune locale. Elles permettront seulement d'éviter aux espèces du site de perdre définitivement l'utilisation du milieu. Parmi ces mesures, on trouve les mesures de réduction proposées aux exploitants en zone « à enjeux » comme la création de haies ou de bandes d'enrichissement. Mais ce ne sont pas les seules mesures d'accompagnement existantes. En effet, la pratique des rotations longues incluant une période en herbe, l'agriculture biologique ou la pratique du « semis direct » sont des mesures créant un milieu un peu moins défavorable à l'avifaune.

Ces mesures de réduction peuvent être accompagnées aussi de mesures de protection ou de développement de la faune sauvage sur l'exploitation. La protection et la mise en défens des nids est une mesure efficace. On peut aussi favoriser la faune en entretenant les lisières forestières. En particulier, en assurant le maintien d'une stratification des lisières. Les strates végétales de hauteur et de couverture grandissante en approchant de la forêt permettent de créer des zones tampon favorables à la biodiversité. Une autre mesure phare pour la protection des oiseaux est l'absence d'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les nuisibles. En particulier, la bromadiolone peut avoir un effet dramatique sur les populations de milan royal. Enfin, la participation à l'acquisition des connaissances scientifiques (en autorisant l'accès aux parcelles par les scientifiques ou en transmettant ces propres observations de terrains aux réseaux scientifiques) est un élément permettant l'amélioration des mesures proposées pour la protection de la faune sauvage.

Ces dernières mesures peuvent avoir un effet bénéfique important sur l'exploitation. En effet, l'avifaune peut participer à la lutte contre les nuisibles et permettre de réduire les charges de l'exploitant. Dans un second temps, il est possible d'utiliser l'image des espèces sauvages colonisant une exploitation. La promotion des produits (dans le cadre de la vente directe ou des circuits courts) est améliorée par l'utilisation d'une image écologique sans que cela ne demande d'efforts supplémentaires importants. La présence de faune sauvage est un argument prépondérant aussi dans la promotion du tourisme vert.

Annexe 7 : Carte de la zone « à enjeux »

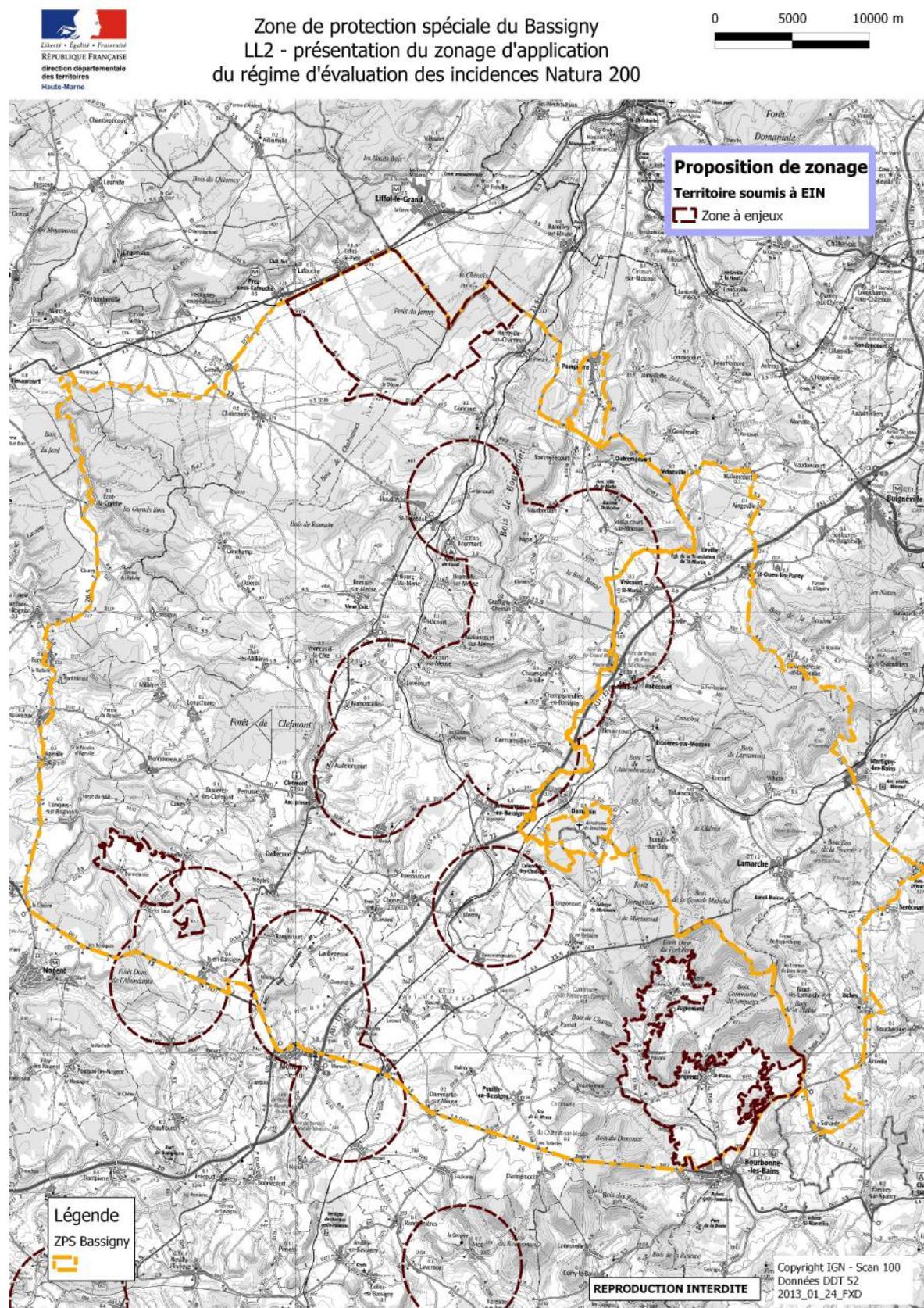


Figure 7 : Carte de la zone "à enjeux"

